

**prévoyance:ne**

CAISSE DE PENSIONS DE LA FONCTION PUBLIQUE  
DU CANTON DE NEUCHÂTEL

Présentation aux assurés

Plan d'assurance



## Programme

1. Introduction
2. prévoyance.ne en chiffres
3. Organes de la Caisse
4. Plan d'assurance
5. Contacts
6. Questions / réponses



## 1. Introduction (a)

- Loi instituant une Caisse de pensions unique pour la fonction publique du Canton de Neuchâtel (LCPFPub)
- Règlement d'assurance de la Caisse de pensions de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (RACFPub)



## 1. Introduction (b)

- Informations aux assurés
  - Situation à ce jour
  - 3 informations sur le passage dans prévoyance.ne
  - Brochure informative sur le nouveau plan d'assurance
  - Fiche d'assurance
  
- Site internet
  - [www.prevoyance.ne.ch](http://www.prevoyance.ne.ch)



## 2. prévoyance.ne en chiffres



## prévoyance.ne en chiffres

- **193 employeurs actuels :**
  - Etat de Neuchâtel
  - Ville de La Chaux-de-Fonds
  - Ville de Neuchâtel
  - 51 communes
  - 130 institutions
  - Ecoles enfantines, primaires, secondaires et professionnelles
  
- **24'398 assurés au 01.01.2011 :**
  - 17'137 assurés actifs
  - 7'261 pensionnés
  
- **Rapport démographique :**
  - 2.36 personnes actives pour 1 personne pensionnée



## 4

## Contexte et chiffres

### Réunion des 3 Caisses publiques

Fortune : 2.7 milliards au 31.12.2009

Capitaux de prévoyance actifs : 2.2 mia

Capitaux de prévoyance pensionnés : 2.1 mia

Degré de couverture 60.9 % < Objectif de 70%

→ Situation financière doit être améliorée !

→ Pression fédérale – attente... effet de la crise ?



## 4 **prévoyance**.ne

### Plan - Eléments généraux

- **Primauté des prestations pour 30 ans**
- **Un plan principal**
- **Un plan particulier PPP**  
(Policiers, Pompiers, Pilotes), conforme à l'obligation fédérale en prév. prof.  
(notion de sécurité pour autrui).
- Un plan complémentaire pour les médecins.





2 **prévoyance:ne**

1

## Forme juridique

**Institution de droit public avec personnalité juridique**

**Caisse de pensions **autonome**, indépendante de l'Etat et des Villes, avec garantie des collectivités publiques affiliées**



**prévoyance:ne**

5,6,7,8,9

## Employeurs affiliés

**Etat, Ville de Neuchâtel, Ville de La Chaux-de-Fonds (LCPFPub)**

**Communes**

**Syndicats intercommunaux**

**Et tout autre employeur pouvant fournir une garantie d'une collectivité publique pour la couverture du découvert technique**

**(obligation couverture perte gain 80% 720 jours)**

**-> Etablissement de conventions d'affiliation**



## **3. Organes de la Caisse**



**prévoyance:ne**

art 15 LCPFPub, art 3 ROCPFPub

## Organes de la Caisse

Conseil d'administration (organe suprême) – 30 membres

Bureau du CADM - 4 membres minimum (art. 22 LCPFPub)

Commission d'assurance

Commission de placements

Siège :

Administration de la Caisse (env. 20 EPT) –

Pont 23 – 2300 La Chaux-de-Fonds

Détails sur site internet [www.prevoyance.ne.ch](http://www.prevoyance.ne.ch)



**prévoyance.ne**

art 15 LCPFPub, art 2 ROCPFPub

## Conseil d'administration

### Tâches

- donne des directives, surveille et contrôle la gestion
- désigne les Commissions (placements/assurance)
- adopte les règlements (assurance, organisation Caisse et Commissions, placements, passifs de nature actuarielle, conventions d'affiliation, ...)
- fixe les frais et émoluments (règlement)
- approuve les comptes annuels
- prend des **mesures d'assainissement**
- désigne l'organe de contrôle et l'expert + fixe les bases techniques
- définit le statut du personnel et engage directeur et adjoint
- donne son préavis sur les modifications de la LCPFPub



**prévoyance.ne**  
16 + 5 ROCPFPub

## Conseil d'administration

### Tâches et composition

- 30 membres au maximum
- désignés en début de chaque législature
- 15 représentants des employeurs selon nb actifs
  - au moins 3 membres représentants l'Etat
  - 2 sièges à chaque ville fondatrice
- 15 représentants des assurés selon nb actifs dans syndicats et associations professionnelles
  - > les syndicats veillent à une représentation équitable
- désigne le président, le vice-président, le secrétaire et le vice-secrétaire qui forment le Bureau parmi ses membres en respectant la parité (présidence alternée de 2 ans)



**prévoyance**.ne

22s LCPFPub, 8ss ROCPFPub

## Bureau du CADM

### Tâches et composition

- assure la liaison entre le Conseil d'administration et la Direction
- composé du président/vice-président/secrétaire/vice-secr.
- peut compter d'autres membres
- les présidents des Commissions, le directeur et la directrice adjointe participent aux séances (voix consultatives)



**prévoyance:ne**

24 à 28 LCPFPub, art 10 à 18 ROCPFPub

## Commissions de placements et d'assurance

### Tâches et composition

- comptent 6 membres au moins, de manière paritaire
  - tous issus du Conseil d'administration
  - ETNE et Villes fondatrices, chacun un siège
  - se réunit en principe 1x par mois
  - Missions :
    - préparer documentation pour le CADM
    - mettre en œuvre règlements et décisions CADM
    - donner indications et soutenir la Direction
- + toute autre tâche prévue par le règlement d'organisation





**prévoyance**.ne

29,30

## Direction et personnel

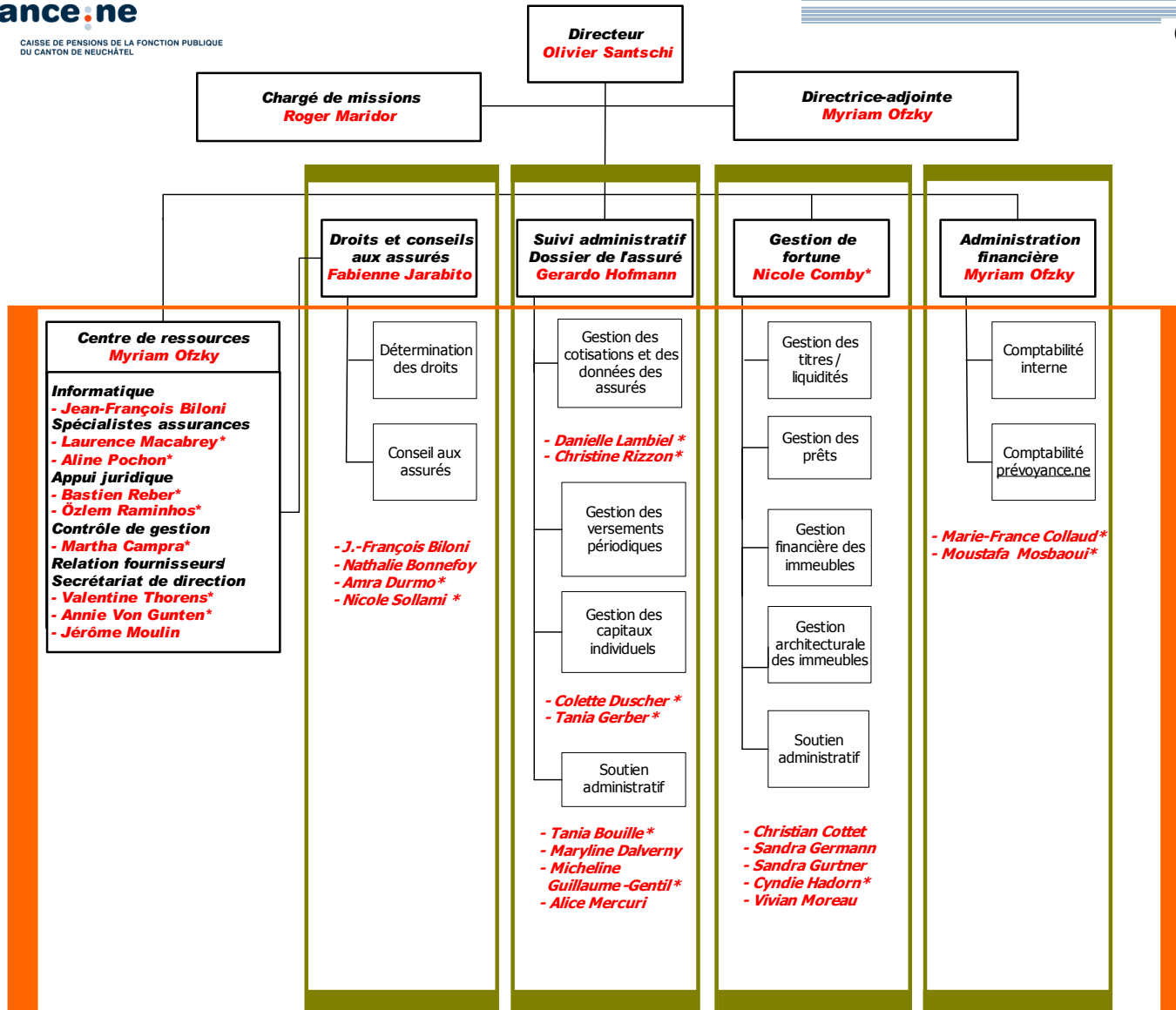
### **Direction :**

- Responsable de la gestion des affaires courantes
- Participe à titre consultatif aux séances du CADM, des Commissions et du Bureau
- Gère le personnel de la Caisse

### **Personnel :**

- Le personnel est soumis au statut de droit public, défini par le Conseil d'administration
- La Direction et le personnel sont assurés auprès de [prévoyance.ne](http://prevoyance.ne)





## 4. Plan d'assurance



## Affiliation

Assurance obligatoire (risques décès et invalidité) :

- **dès le 1er janvier de l'année des 18 ans**

Assurance principale ou complète (risques décès, invalidité et retraite) :

- **dès le 1er janvier de l'année des 20 ans**



11,12

## Affiliation

3 à 5

### Personnes affiliées **obligatoirement** :

- âgées de plus de 17 ans
- engagées pour plus de 3 mois
- salaire supérieur à CHF 20'880.- ou inf. selon convention
- les non-invalides à > 70%
- celles qui n'exercent pas une activité principale ailleurs
- celles qui n'ont pas une activité indépendante
- celles non-exclues par convention

### Personnes affiliées **facultativement** :

- à leur demande, uniquement les personnes qui réalisent un salaire inférieur à CHF 20'880.- (effective, 1<sup>er</sup> du mois qui suit la demande)



## Affiliation

Informations à transmettre par l'assuré (ou/et par son ancienne Institution de prévoyance) à l'affiliation :

- PLP à l'affil., PLP à 50 ans, PLP au jour du mariage et évt. PLP 31.12.94
- versements anticipés
- montants mis en gage
- montants rachetés dans les 3 ans qui précèdent l'affiliation
- éventuelles réserves médicales (voir 21 al. 3)



prévoyance:ne

13

9,14,  
15 à 22

## Durée d'assurance

**De 20 à 62 ans** (dans loi)

Ans de cotisations à l'ass. principale dès l'affil.

+ Ans rachetés (apport LP / apport privé)

- Ans perdus (accession/divorce/congé)

Durée d'assurance totale

**Durée d'assurance totale complète : 42,... ans**

+ éventuelles années de report de la retraite



## Congé non-payé

Pour une durée de 12 mois au plus, l'assuré :

- reste affilié à prévoyance.ne
- est couvert uniquement pour les risques décès et invalidité
- paie une cotisation de 2% de son salaire cotisant
- perd la durée d'assurance
- peut racheter après le congé
- paie des cotisations de rappel si le salaire a augmenté





13

13, 14

## Gestion des taux d'activité

Taux d'activité = horaire personnel / horaire temps complet

Cumul de tous les taux d'activité **réels** ass. complète et des années rachetées à 100% et perdues au taux acquis.

Calcul d'un taux moyen acquis -> pour prestations

Calcul d'un taux moyen projeté (avec futur au taux actuel) pour calcul de rente de retraite.

A la retraite, taux moyen acquis = taux moyen projeté



➤ Différents traitements

Traitement déterminant

Traitement cotisant

Traitement assuré



## Traitement déterminant

### = Traitement annuel de base AVS

- sans allocations ou indemnités de toutes sortes
- sans part revenu réalisé chez autre employeur ou en tant qu'indépendant

On évite les fluctuations (dim. -> PLP / augm. -> rappel)

Si revenu fluctuant, traitement annuel moyen.

Limite supérieure du traitement dans annexe (coordonné avec plan médecins – CHF 250'000.-)



13

10,11

## Traitement cotisant

### Traitement cotisant (TC)

Traitement de base – CHF16'240.-<sup>1)</sup> (coordination = 7/12 RAVS)  
*On tient compte du taux d'occupation - pas le cas dans la norme minimale LPP*

Si le montant de coordination augmente :  
-> garantie ancien sal. cotisant (seule exception)

<sup>1)</sup> montant en vigueur dès le 01.01.2011



13

11,12

## Traitement assuré

### Traitement assuré (TA) pour calcul des prestations

- jusqu'à 57 ans :  
traitement assuré = traitement cotisant
- dès 57 ans : traitement assuré = moyenne des  
traitements cotisants annuels dès 57 ans

On stocke le dernier traitement cotisant de l'année, ramené à 100%

Si diminution TA -> PLP partielle destinée à un rachat



## Exemple 1

### Calcul du traitement cotisant

Le traitement cotisant, sur lequel sont calculées les cotisations, se détermine dans prévoyance.ne selon l'exemple suivant :

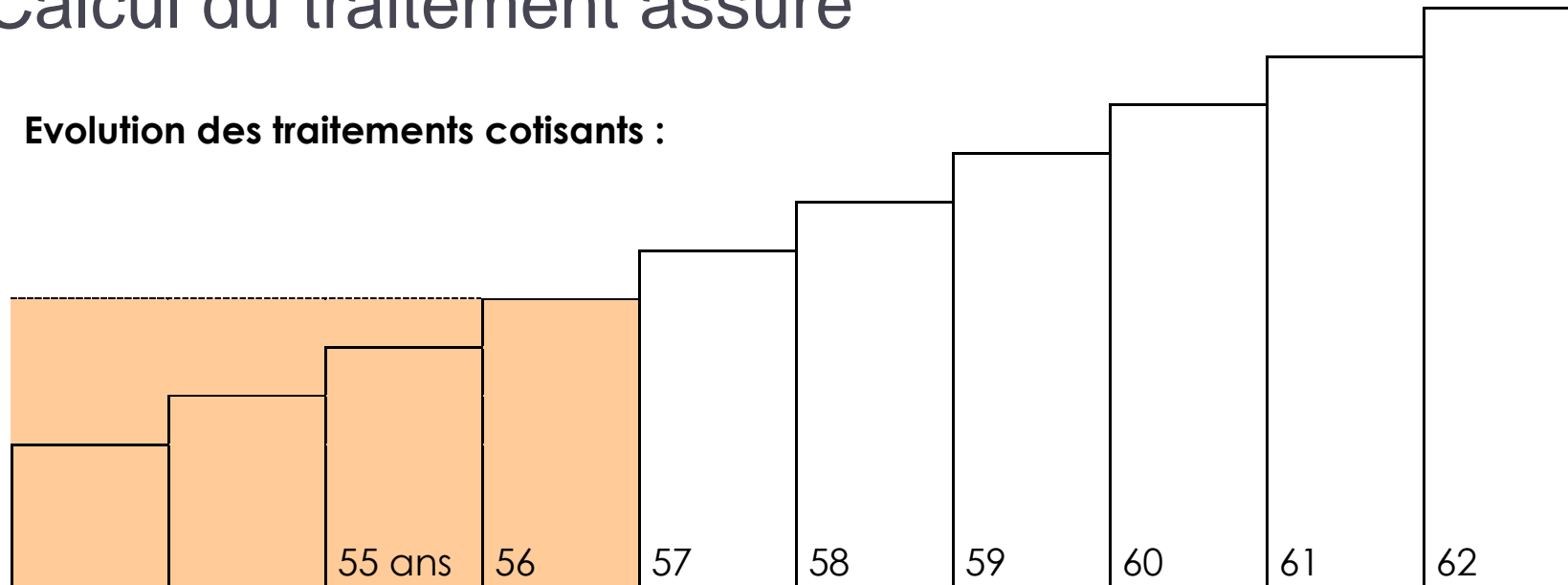
Traitement AVS (sans indemnités)	66'240.-	(5'520.- pour 12 mois)
Montant de coordination	<u>16'240.-</u>	(taux d'activité de 100 %)
<b>Traitement cotisant</b>	<b>50'000.-</b>	



## Exemple 2

### Calcul du traitement assuré

Evolution des traitements cotisants :



Traitement assuré

A 58 ans, moyenne de 57-58 ans ----->

A 59 ans, moyenne de 57-59 ans ----->

A 60 ans, moyenne de 57-60 ans ----->

A 61 ans, moyenne de 57-61 ans ----->

A 62 ans, moyenne de 57-62 ans ----->

Et ainsi de suite si la retraite est reportée

Pour les exemples ci-après, le traitement cotisant = traitement assuré, soit CHF 50'000.-.



15-21,23

## Années rachetées

PLP à l'affiliation convertie en années d'assurance et rachat de montant privé au comptant

Années rachetées =  $PLP / \text{coût 1 an d'assurance}$

Coût 1 an =  $\text{Sal ass. à 100\%} \times 1.35135\% \times \text{Tarif LP}$

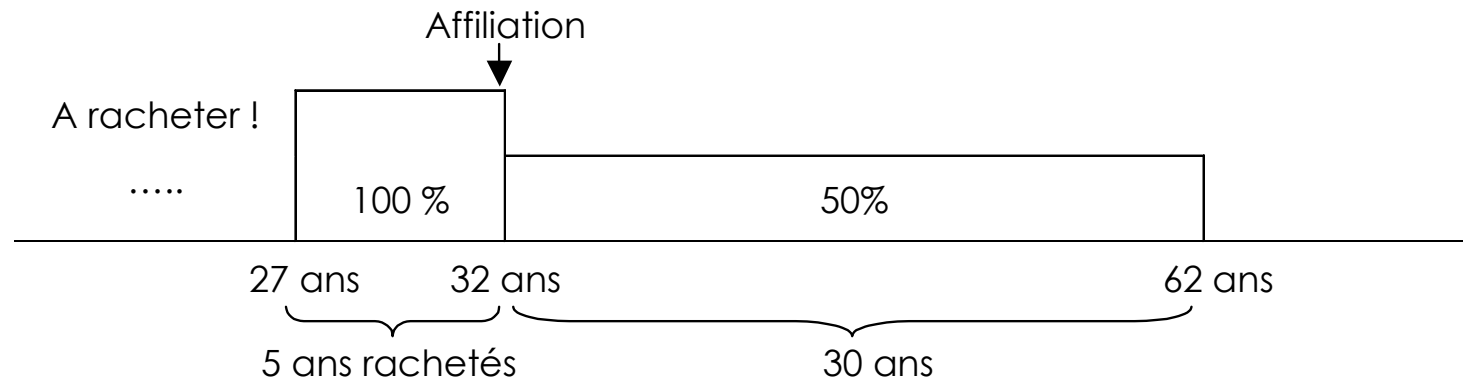




## Exemple 2

### Achat d'années à 100%

Salaires assuré : 25'000.- (à 50%)



$$\text{Taux moyen d'activité total} = \frac{5 \times 100 \% + 30 \times 50 \%}{35 \text{ ans}} = 57.143 \%$$

$$\text{Taux de rente} = 35 \times 1.35135 \% = 47.297 \%$$

$$\begin{aligned} \text{Rente de retraite} &= \frac{25'000.-}{50 \%} \times \text{Taux moyen d'activité } 57.143 \% \times 47.297 \\ &= 13'512.- \quad (1'126.- / \text{mois}) \end{aligned}$$



## Limitations au rachat facultatif

- rachat privé, uniquement si vers. AP remboursé intégralement
- rachat privé jusqu'à la retraite ordinaire de l'AVS
- un seul rachat privé par année
- éventuelle réserve médicale sur le rachat
- limitation pour rachat si l'assuré a été indépendant (tient compte des éventuels avoirs 3<sup>ème</sup> pilier)
- assuré arrivé de l'étranger, max. 20% de son traitement cotisant en apport privé, pendant 5 ans
- ces prestations rachetées ne peuvent être versées en capital dans un délai de 3 ans
- les avoirs de libre passage non transférés viennent en déduction du montant rachetable
- pas de rachat privé si un rachat par acomptes est en cours.



17,18

## Années rachetées par acomptes

L'assuré peut racheter les années manquantes par acomptes.  
Décision prise dans les 12 mois suivants l'affiliation.

Calcul des années rachetées au jour de la décision, de suite assuré pour les prestations convenues.

L'assuré contracte une dette vis-à-vis de la Caisse.

⇒ convention portant sur modalités (tx d'intérêt 5.5%, durée maximal de 5 ans, libération en cas de décès/invalidité, etc.)



## Préfinancement de retraite anticipée

Chaque assuré actif, ayant atteint la durée d'assurance maximum, peut se constituer un compte de préfinancement de retraite pour financer à terme :

- Les réductions en cas de retraite anticipée
- La rente pont AVS

Le préfinancement est déductible fiscalement comme pour les achats d'années d'assurance et porte intérêt selon le taux fixé par la Commission d'assurance.

**Possible jusqu'à l'âge de retraite ordinaire !**



## Règles administratives

- Obligation d'informer de la part de l'assuré
- Obligation de l'assuré de restituer les prestations indues
- Règle du cumul des prest. **< 100% trait. brut**
- Rappel des notions standards de subrogation, faute grave, cession et prescription.



**prévoyance**.ne

44

89 à 96

## Plan spécial PPP

### **Policiers / Pompiers / Pilotes**

#### **Différences par rapport au plan ordinaire :**

- Age de retraite ordinaire à 60 ans
- Premier âge de retraite anticipé possible à 55 ans
- Pont AVS « offert » de 60-62 ans (sans retenue)
- Cot. suppl. de l'assuré de 1.25%
- Cot. suppl de l'employeur de 1.75%



**prévoyance:ne**

45-48

83,84,93,94,118

## Financement (1/5)

Age	2010-2011		2012-2013		Dès 2014	
	Plan ordinaire	Plan spécial	Plan ordinaire	Plan spécial	Plan ordinaire	Plan spécial
17 – 19 ans	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %	1.00 %
20 – 24 ans	7.50 %	8.75 %	7.50 %	8.75 %	7.50 %	8.75 %
25 – 29 ans	8.50 %	9.75 %	8.50 %	9.75 %	8.50 %	9.75 %
30 – 39 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %	8.70 %	9.95 %
40 – 65 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %	9.00 %	10.25 %
66 – 70 ans	8.50 %	9.75 %	8.70 %	9.95 %	9.00 %	10.25 %



15

118bis

## Financement (2/5) Mesures d'assainissement

### Cotisation d'assainissement dès 2010

- Suite à la crise économique, le taux de couverture de la Caisse a diminué de manière importante et se trouve en dessous de son objectif
- Le Conseil d'administration de prévoyance.ne a donc décidé d'accélérer la mise en œuvre du financement futur et ainsi augmenter au 01.01.2010 :
  - De 1% la cotisation de l'employeur
  - De 0.2% pour tous les assurés en activité de plus de 20 ans
  - **Cette cotisation n'entre pas dans le capital de prévoyance de l'assuré.**
- Les assurés pensionnés participent également à l'effort d'assainissement par le biais de l'indexation des rentes non garantie.





## Financement (3/5)

### Calcul de la cotisation 2011

Exemple de calcul de la cotisation dès 2011 pour une personne de 50 ans, occupée à 70% :

- Traitement AVS effectif, sans indemnités : 50'000.-
- Montant de coordination :  $16'240 \times 70\% = 11'368.-$
- Salaire cotisant :  $50'000 - 11'368 = 38'632.-$
  
- Taux de cotisation : 8.5%
- Taux de cotisation d'assainissement : 0.2%
  
- Cotisation mensuelle ordinaire :  
273.65 ( $38'632 \times 8.5\% / 12$  mois)
- + Cotisation mensuelle d'assainissement :  
6.45 ( $38'632 \times 0.2\% / 12$  mois)
- = **Cotisation mensuelle totale : CHF 280.10**



**prévoyance:ne**

47

84,118,118bis

## Financement (4/5)

### Cotisations de l'employeur :

- de **140 à 155%** de la cotisation globale de tous les assurés, ou
- env. **60%** du financement total, ou
- env. **13% des traitements cotisants**  
(13 / 8.9 = env. 146%)

### 2010-2011 :

17-19 ans	1.0%
dès 20 ans	11.0% + 1% d'assainissement



**prévoyance:ne**

48

85

## Financement (5/5)

**Rappel des assurés (ceux plus de 20 ans)**

**40% de l'augmentation du traitement ass.**

**Rappel des employeurs (ceux plus de 20 ans)**

**60% de l'augmentation du traitement ass.**

**Index. du traitement également soumise à rappel.**

**→ égalité de traitement A/P, on ne peut pas garantir la pleine indexation aux pensionnés**



44

## Plan des médecins

Depuis 2007, les médecins disposent d'un plan d'assurance épargne (primauté des cotisations), réalisé à la CPEN.

Règlement ad hoc.

Salaire soumis entre CHF 250'000.- et CHF 400'000.-.

Cotisation de 10% paritaire

Bonification de 9.2% sur le compte épargne

Apports privés

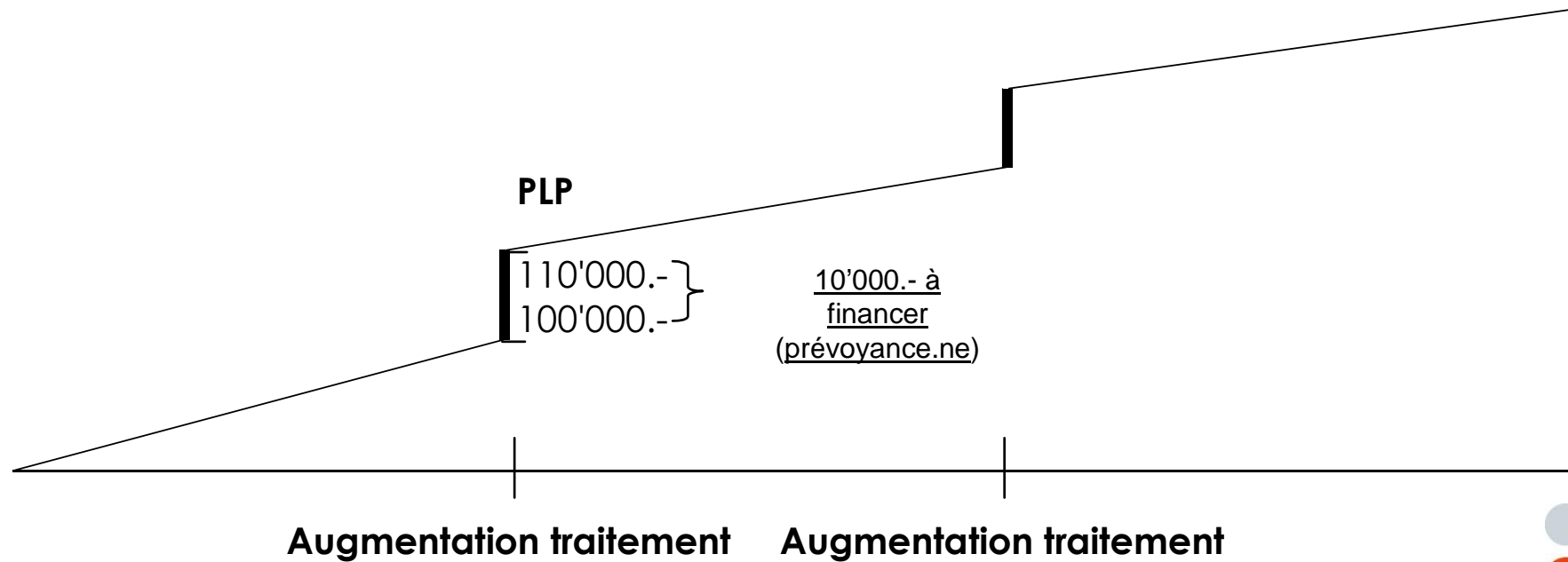


## Exemple 3

### Rappel de cotisation (1/2)

Le principe du rappel de cotisation est le suivant :

#### Evolution de la prestation de libre passage (PLP)

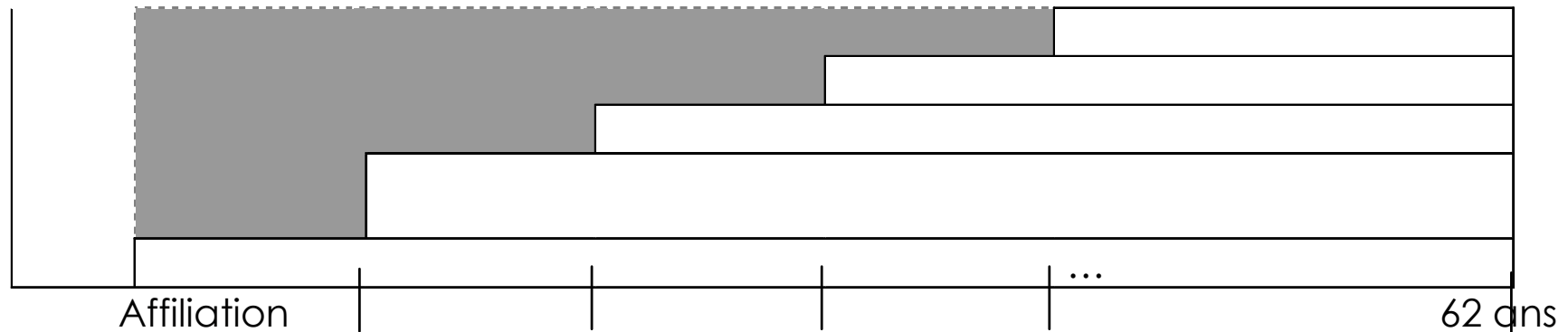


**prévoyance**.ne

## Exemple 4

### Rappel de cotisation (2/2)

#### Evolution du traitement



**Traitement assuré de base de CHF 50'000.-, augmenté de 10%, soit CHF 55'000.-.**

**Rappel de l'assuré : CHF 5'000.- x 40% = CHF 2'000.-**

**Rappel de l'employeur : CHF 5'000.- x 60% = CHF 3'000.-**



42

23al.6, 38,60-65

## Prestation de libre passage (PLP) - Calculs

**Rente acquise = rente de retraite x DURA/DURTOT x TMANT/TMTOT**

PLP1 = rente acquise x tarif LP

PLP2 = somme des cotisations majorée de 4% par années d'âge qui suivent la 20ème année + versements avec intérêts

PLP3 = calcul selon application de la LPP

PLP = montant le plus élevé des 3 (PLP1 ; PLP2 ; PLP3)  
+ compte retraite anticipée

→ règles de versements à une autre IP ou en espèces

**En application des dispositions fédérales**



**prévoyance:ne**

40,41

Divorce / Accession

**Règles selon droit fédéral**





## Prestations de la Caisse

- a) rente de retraite et capital de retraite;
  - retraite ordinaire (60 et 62 ans selon plan)
  - retraite anticipée
  - retraite reportée (avec activité lucrative)
  - retraite différée (sans activité lucrative)
  - retraite partielle
- b) rente pont-AVS;
- c) rente d'invalidité;
- d) libération du paiement des cotisations;
- e) rente de conjoint survivant;
- f) rente de concubin survivant;
- g) capital-décès;
- h) rente d'enfants;
- i) prestations liées aux personnes divorcées;



## Prestations de retraite - rente

### **Rente de retraite (RV) =**

Taux de rente annuel de **1.35135%**

x Durée totale d'assurance

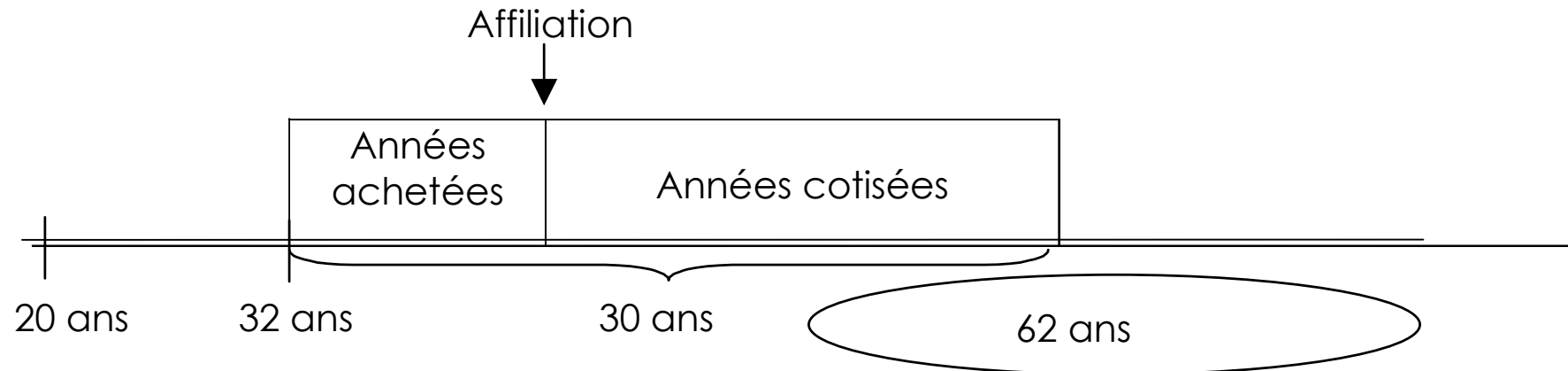
x Traitement assuré (TA) (à 100%)

x **Taux d'occupation moyen acquis au jour de la retraite (ToMoyAnt).**



## Exemple 5

### Calcul de la rente de retraite à 62 ans



$$50'000.-^{1)} \times 1.35135^{2)} \% \times 30 \text{ ans} = 20'270.- \quad (/12 = \mathbf{1'689.-} \text{ par mois})$$

Taux de rente : 40.54 %

<sup>1)</sup> Traitement assuré selon point 2.

<sup>2)</sup> Correspond à l'ancien taux de rente annuel de la CPEN.



## Retraite anticipée

39,107

Possible dès 58 ans

**Dès 58 ans, le taux de rente diminue,**

- de 1.35135% par année(s) de cotisations manquante(s)
- de 4.8% par année(s) de versement anticipé de la rente

**Dispositions transitoires pour ass. > 60 ans :**

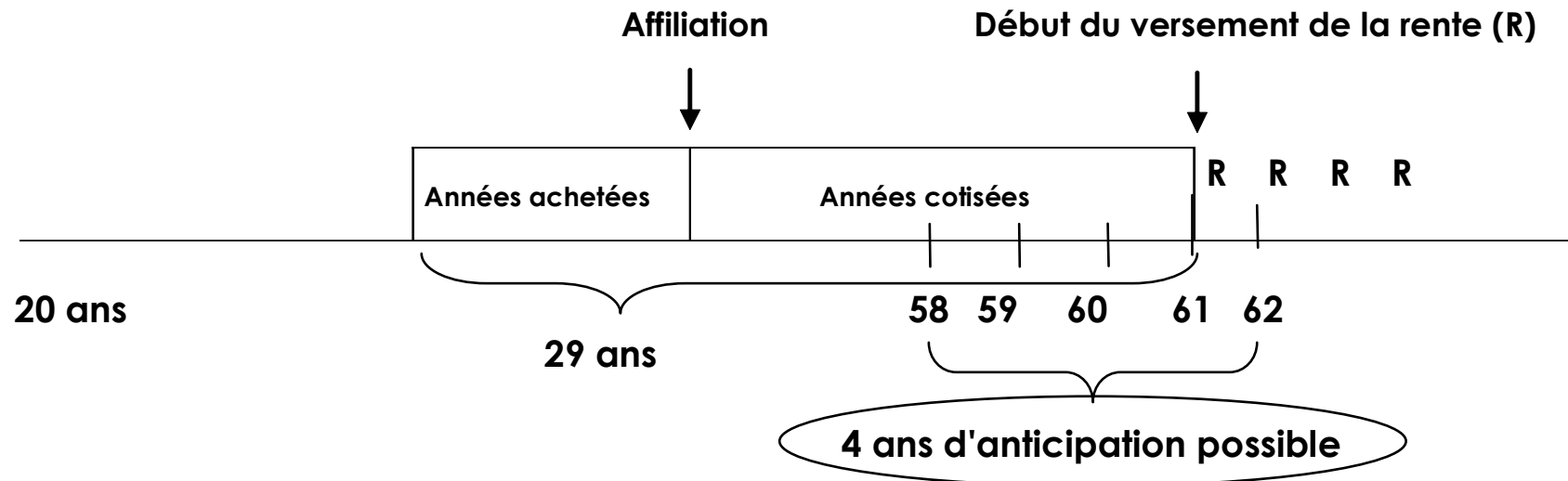
**(2010 – 2.4%) // 2011 – 3.6% // dès 2012 – 4.8%**



**prévoyance:ne**

## Exemple 6

### Calcul de la rente de retraite anticipée



Rente acquise  $50'000 \times 1.35135 \% \times 29 \text{ ans} = 19'595.-$  (mensuelle /12 = 1'633.-)

Rente anticipée (1 an)  $19'595 - [4.8 \% \times 19'595] =$   
 $19'595 - [941] = 18'654.-$  (mensuelle /12 = 1'555.-)

Différence par rapport à la rente à 62 ans:  $1'689 \text{ (pt. 3)} - 1'555 = 134.-$  (dimin. de 7.9 %).



prévoyance:ne

33

40,108

## Retraite reportée (avec activité lucrative)

**Possible de 62 ans jusqu'à l'âge de 70 ans, si actif.**

*(entre âge AVS et 70 ans accord employeur !)*

**Dès 62 ans, le taux de rente augmente,**

- de 1.35135% par année(s) de cotisations suppl.
- de 4.8% par année(s) de versement reporté de la rente

**Dispositions transitoires :**

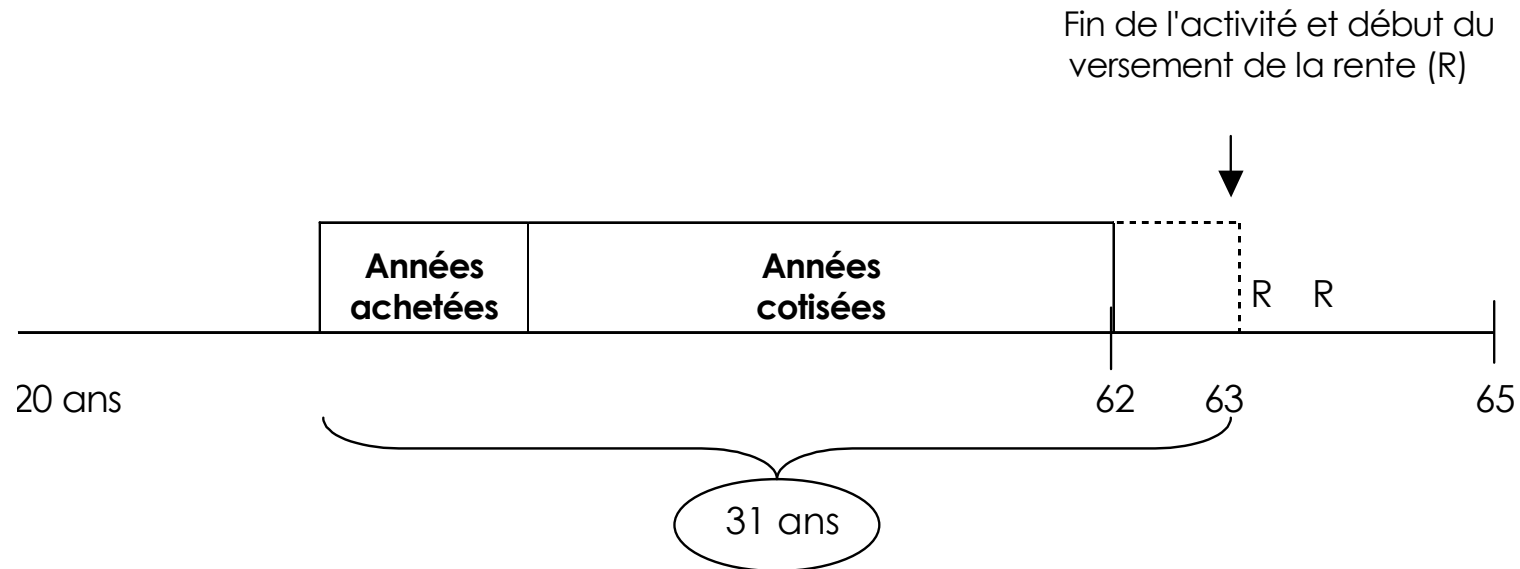
**(2010 : + 2.4%) // 2011 : + 3.6% // dès 2012 : + 4.8%**



**prévoyance**.ne

## Exemple 7

### Calcul de la rente de retraite reportée



Les années après 62 ans, jusqu'à l'âge de retraite AVS, sont « cotisées ».

Rente acquise  $50'000 \times 1.35135 \% \times 31 \text{ ans} = 20'946.-$  (mensuelle /12 = 1'746.-)

Rente reportée (1 an)  $20'946 + [4.8 \% \times 20'946] = 21'951.-$  (mensuelle /12 = 1'829.-)  
 $20'946 + [1'005]$

Différence par rapport à la rente à 62 ans:  $1'829 - 1'689$  (pt. 3) = 140.- (augm. de 8.3 %).



**prévoyance:ne**

33

Retraite différée (sans activité lucrative)

1/2

41,108

**Possible de 58 ans jusqu'à 70 ans.****Dès 58 ans :**

- la rente acquise est calculée à la fin du contrat de travail est stockée.

**Versée avant 62 ans :**

- elle diminue de 4.8% par année avant 62 ans (âge ordinaire).

**Versée dès 62 ans :**

- elle augmente de 4.8% par année de différé après 62 ans.
- plus d'augmentation du taux de rente car contrat de travail a pris fin et plus de cotisations payées

**Dispositions transitoires :****(2010 : + 2.4%)****2011 : + 3.6%****dès 2012 : + 4.8%**



## Retraite différée - Dispositions transitoires

2/2

La personne a-t-elle 60 ans à la fin des rapports de service ?



## Retraite partielle

### Principe inscrit dans la loi.

**Possible dès 58 ans si le taux d'activité est réduit d'au moins 20% par rapport à une activité à 100%.**

Si le taux d'activité est réduit, mais l'assuré ne demande pas de rente, alors le taux moyen d'activité de la carrière est adapté compte tenu de la diminution du taux d'activité.

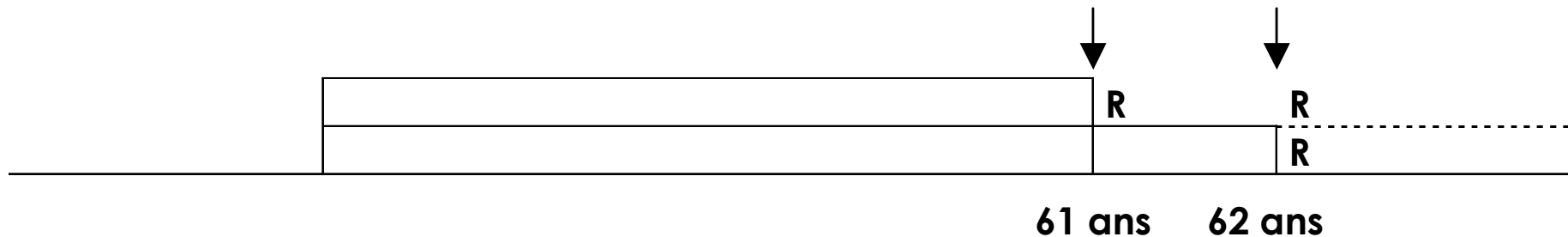
Pas plus d'un changement par année civile.



## Exemple 8

## Calcul de la rente de retraite partielle

Début du versement de la rente (R) en deux temps



61 ans	½ Rente versée	1'555/2 =	778.- (voir point 6.)
62 ans	½ Rente versée	1'689/2 =	845.- (voir point 3.)
			<u>1'623.-</u>

Différence par rapport à la rente à 62 ans:  $1'689 - 1'623 = 66.-$  (diminution de 3.9 %).



## Prestations de retraite - capital

Rentes très faibles payées en capital (*< 232.-/mois en 2011*)

Maximum 25% de la prestation de libre passage (PLP) payée en capital au jour de la retraite

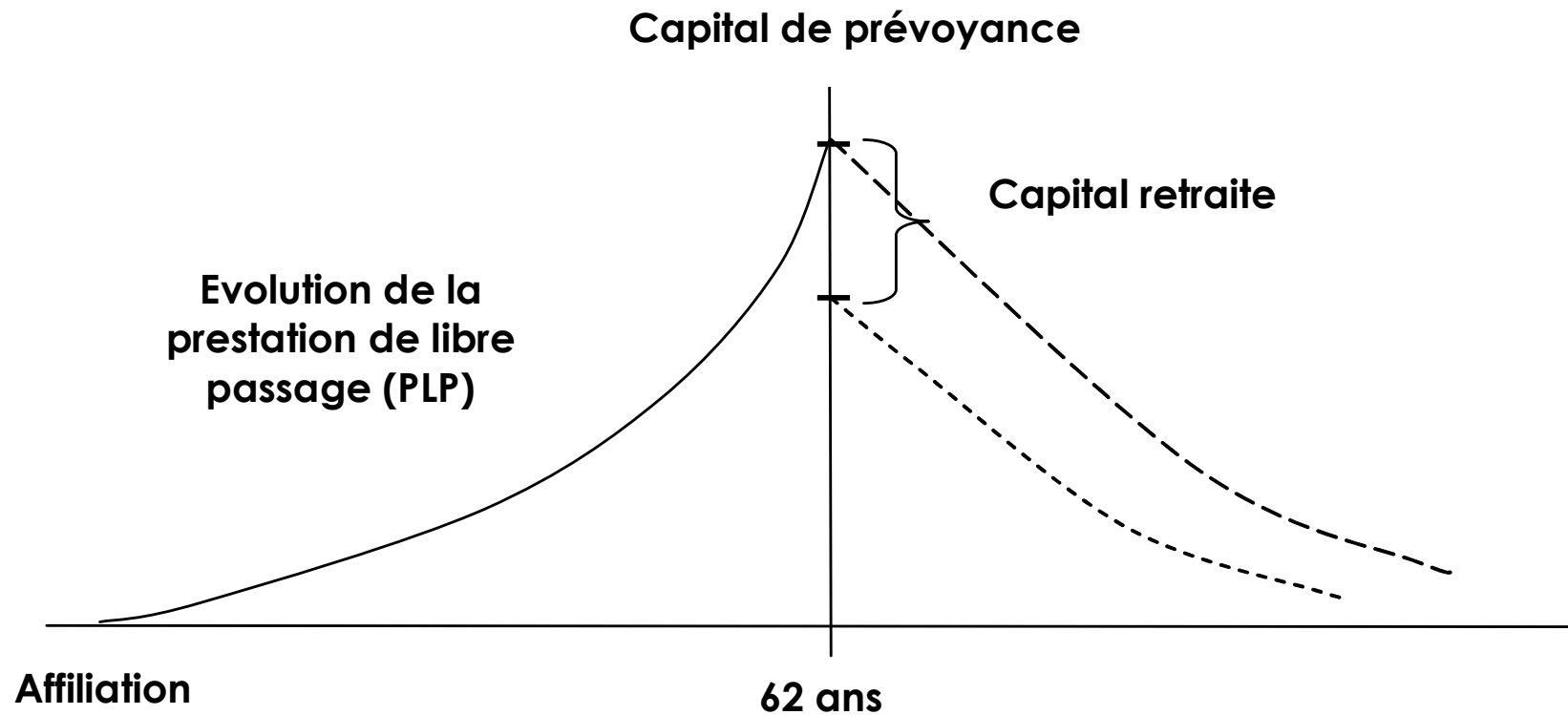
**3 mois de préavis par écrit**

Paiement exclu en cas de versement différé de la rente ou si l'assuré est invalide partiel ou total ou si rachat dans les 3 ans (sur la part rachetée)



**prévoyance**.ne

## Exemple 9 Capital-retraite (1/2)



**prévoyance:ne**

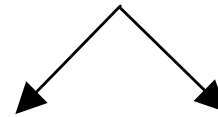
## Exemple 10 Capital-retraite (2/2)

**Rente mensuelle de base de 1'689.- /mois (selon point 3.)**

**Réserve math. =  $12 \times 1'689.- \times \text{env. } 14 \text{ (tarif)} = 284'000.-$**

**Maximum  $\frac{1}{4}$  en capital, soit CHF 71'000.-**

**solde CHF 213'000.-**



**Le solde utilisé pour le versement d'une rente de  $75\% \times 1'689.- = 1'267.-$**

**Un capital unique de 71'000.- serait versé, inférieur si l'assuré le souhaite, plus une rente mensuelle viagère de 1'267.-.**

**Le versement du capital retraite de 71'000.- entraîne une réduction de la rente mensuelle à vie de 422.- ( $1689.- - 1'267.-$ ).**



## Prestations de retraite – Rente pont-AVS

**Rente complémentaire temporaire pont-AVS** choisie par l'assuré, mais elle ne peut toutefois pas être supérieure au montant annuel de la rente de vieillesse complète maximale de l'AVS (**CHF 2'320.- par mois en 2011**) ni engendrer une retenue supérieure à la moitié de la rente de retraite.

Compensée par une retenue immédiate et viagère de 6% du montant du pont-AVS choisi  
x nombre d'années de versement effectif du pont-AVS



**prévoyance**.ne

## Exemple 11

### Principe de la rente pont-AVS

<b>Traitement</b> (66'240.-/an) (5'520.-/mois)	Pont AVS <u>prévoyance.ne</u>	Rente AVS <b>2'320.--</b>	
	Rente de base <u>prévoyance.ne</u>	<b>1'689.--</b>	
	<b>Retenue viagère</b> <u>prévoyance.ne</u>	<b>- 417.60</b>	
	62	65	<b>3'591.40</b>

Pont AVS de la prévoyance.ne pendant 3 ans

Revenu total du retraité exprimé en fonction du traitement:  $3'591.40 / 5'520.- * = 65 \%$

\* traitement mensuel (12<sup>ème</sup>) selon point 1.

Pont AVS : à choix de l'assuré, au max. à la rente calculée de l'AVS  
 (Rente AVS maximale = CHF 2'320.- / par mois)

Retenue Pont AVS : 3 ans ->  $3 \times 6 \% \times 2'320.- = 417.60$  /mois (à vie)  
 (la partie grisée dans le tableau doit être déduite)



## Prestations d'invalidité

### Conditions selon la loi.

- selon reconnaissance de l'Office AI (OAI)
- entre 25-69% d'inv -> taux inv. prévoyance.ne = taux retenu OAI
- dès 70% -> taux d'inv. prévoyance.ne = 100%

L'invalidité prend fin à l'âge de la retraite ordinaire (62 ans)

Droit prend naissance au jour du droit à la rente AI, le versement est différé tant que salaire ou IJ versé.

**-> art. 7 loi, obligation employeur couverture 80 %, pendant 720 jours, financé au moins à 50% par employeur.**

Fin de l'invalidité selon AI ou selon médecin-conseil si le degré d'invalidité se situe entre 25 et 39%.

Rente partielle selon AI ou si degré inv. de 25-39%.

Dès 62 ans, devient retraité automatiquement (avec droits et obligations du retraité).



## Prestations d'invalidité

### Rente d'invalidité (RI) =

Taux de rente annuel de 1.35135%

x Durée totale d'assurance

x Traitement assuré (TA) à 100%

x Taux d'occupation moyen acquis au jour de l'invalidité (ToMoyAnt).

**L'assuré est libéré des cotis. dès le début du droit à la RI.**



36

24,50,51

## Conjoint survivant

Partenaires selon LPart fédérale = personnes mariées pour l'application du règlement

### Conditions pour le conjoint survivant :

- mariage doit avoir duré 3 ans ou enfant né de l'union avec obligation d'entretien
- durée du concubinage avant mariage compte dans durée mariage
- si conditions pas remplies -> versement unique = 3 rentes de conjoint
- versement au 1<sup>er</sup> du mois qui suit le décès mais pas tant que le traitement est versé
- si l'âge du conjoint survivant est de plus de 15 ans inférieur à celui du défunt : réduction de 2% par année complète > à 15 ans, cette réduction est diminuée de 0.5% par année complète de mariage



37

52

## Concubin survivant

Prestation au concubin survivant inscrit dans la loi valable aussi pour le PACS cantonal.

### Conditions pour le concubin survivant :

- concubinage doit avoir duré 5 ans ou le concubin doit subvenir à l'entretien enfant né de l'union
- versement au 1<sup>er</sup> du mois qui suit le décès mais pas tant que le traitement est versé
- si âge du concubin surv est inf. de plus de 15 ans, réduction de 2% par année complète > à 15 ans, cette réduction est diminuée de 0.5% par année complète de concubinage
- on réduit la rente d'un éventuel montant déjà reçu en tant que survivant d'une autre IP



## Enfant survivant

### Est considéré comme enfant :

- propre enfant, adopté ou reconnu.
- enfant pour lequel l'assuré contribue de manière prépondérante à l'entretien.
- versement au 1<sup>er</sup> du mois qui suit décès ou à l'invalidité ou retraite, mais pas tant que le traitement continue d'être versé.
- rente versée jusqu'à 18 ans ou 25 ans si études ou apprentissage (on suit les directives de l'AVS) ou invalidité de l'enfant.



**prévoyance:ne**

36,37,39

51,52,56

## Rentes d'enfant(s) et survivant(s) - Montants

**Survivants** : conjoints, concubins, partenaires, enfants

- Rente de conjoint survivant = 70% x rente d'inv./retr.
- Rente de concubin survivant = 70% x rente d'inv./retr.
- Rente d'orphelin = 20% x rente d'invalidité ou de retraite
- Rente d'enfant d'invalidité = 20% x rente d'invalidité
- Rente d'enfant retraité = Alloc. familiale



prévoyance:ne

38

53

## Capital-décès

**Uniquement pour les assurés actifs**

**CHF 10'000.- par cas, indép. des autres prest.**

Ordre des bénéficiaires conforme aux dispositions fédérales



40

57

## Rente de conjoint divorcé

Au décès d'un assuré divorcé, rente de conjoint divorcé si :

- a bénéficié d'une rente selon jugement
- le mariage a duré au moins 10 ans ou un ou plusieurs enfants communs à charge

Rente = prestation d'entretien – prestation AVS/AI,  
mais au max rente de conjoint LPP





**prévoyance:ne**

43,49

59

## Indexation des rentes

### **Chemin de croissance**

- 85% dans les 20 ans dès l'entrée en vigueur
- 100% dans les 30 ans dès l'entrée en vigueur
- 115% dans les 40 ans dès l'entrée en vigueur

### **Corridor +/- 5 %**

Plus de notion d'index. complète garantie

- Si on dépasse le chemin de croissance, alors amélioration des prestations (pens. et évt actifs).
- Si on est dans le chemin de croissance, 50 % selon IPC garantie
- En dessous -> rapport au GC



prévoyance:ne

43,49

59

## Indexation des rentes

Indexation de la rente nette :

Rente de base viagère (Rente au moment de retraite +  
Indexations)

- Retenue pont-AVS viagère

= **Rente nette**, perçue par l'assuré

Le pont AVS n'est pas indexé.



## Obligation d'informer et d'annoncer

- Informer spontanément et sans délai la Caisse de toute modification importante des circonstances déterminantes pour l'octroi d'une prestation (art. 26 RACPF Pub)



## 6. Contacts

- N° de téléphones :
  - 032 886 48 58** Information aux assurés actifs et invalides
  - 032 886 48 55** Paiements des rentes et capitaux
  - 032 886 48 56** Cotisations
  - 032 886 48 57** Gestion de fortune
- Site internet :  
**[www.prevoyance.ne.ch](http://www.prevoyance.ne.ch)**





## **7. Questions - Réponses**





Merci de votre attention !

